RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Moselle

Ville de
Sierck-les-Bains

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 190 / 2026 du 29 septembre 2026

Durées : voir ci-dessous

Objet : MARCHÉ DE NOËL

Lieu : Rue de la Tour de l'Horloge

Le Maire de la Commune de SIERCK-LES-BAINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté municipal n°294/2011 du 21.12.2011 portant règlement des marchés, foires, braderies, etc.

Considérant qu'à l'occasion d'un « Marché de Noël » prévu aux dates indiquées ci-dessous au centre-ville, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour l'organisation des concerts à l'Église de la Nativité de la Bienheureuse Vierge Marie sise 6 Rue de la Tour de l'Horloge,

ARRÊTE

Article 1 : Pour faciliter les opérations de déchargement et de chargement de matériels et d'instruments de musique par les organisateurs des concerts et chorales donnés à l'Église de la Nativité de la Bienheureuse Vierge Marie sise 6 Rue de la Tour de l'Horloge, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de la façon suivante **Rue de la Tour de l'Horloge** pour :

- le **dimanche 13 décembre 2026** de **15h**00 à **19h**00
- et le **samedi 19 décembre 2026** de **14h**00 à **20h**00 :

1- ils sont **interdits** aux **riverains** demeurant du **n°1** à avant le **n°12** (ancien presbytère). Pour le reste de ladite rue, ils peuvent circuler exceptionnellement dans les deux sens.
2- ils sont **permis pour les seuls organisateurs desdits concerts et chorales** des n°1 à 12 de ladite rue. Ils peuvent circuler exceptionnellement dans les deux sens avec leur véhicule dans l'intégralité de ladite rue. Ils peuvent stationner à proximité de ladite église afin de réduire le trajet pour le transport de matériels et d'instruments.

Article 2 : Les Services Techniques de la ville mettent en place une signalisation routière conforme à la réglementation en vigueur par pour empêcher le stationnement et la circulation de tous les véhicules, indiquer les itinéraires de substitution pour la circulation des véhicules, et les emplacements de stationnement autorisés, et assurer la sécurité des piétons aux lieux susmentionnés.

Article 3 : Pour tous les articles précédents, les véhicules d'intervention et de secours doivent pouvoir circuler et stationner sans entraves afin de vaquer à leurs activités éventuelles en toute sécurité.

Article 4 : Cet arrêté est affiché en mairie et des affiches sont apposées aux lieux ci-dessus.

Article 5 : La Brigade de Gendarmerie de RETTEL, la Police Municipale et les Services Techniques de Sierck-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SIERCK-LES-BAINS, le 29 septembre 2026
M. Pascal BUCHHEIT
1er Adjoint au Maire

VILLE DE SIERCK-LES-BAINS (Moselle)